

Date de l'arrêté : 10/02/2026 Objet : ARRETE DE STATIONNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE DU 16/02/2026 AU 16/03/2026 : TRAVAUX IMPLANTATION BORNES IRVE : ROUTE DE SAINT SALVADOU / ENTREPRISE SDEL- RODEZ(12)	République Française Département : AVEYRON Arrondissement : Villefranche-de-Rouergue SANVENSE - Commune
---	--

ARRÊTÉ
N° AR_005_2026

portant ARRETE DE STATIONNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE DU 16/02/2026 AU
16/03/2026 : TRAVAUX IMPLANTATION BORNES IRVE : ROUTE DE SAINT SALVADOU /
ENTREPRISE SDEL- RODEZ(12)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de Monsieur Aurélien MIQUEL, technicien d'affaires, représentant l'entreprise SDEL située 7 avenue du Ségala 12 000 LE MONASTERE,

Considérant qu'en raison des travaux d'implantation de 2 bornes IRVE, route de Saint Salvadou, devant se dérouler du 16/02/2026 au 16/03/2026 il y a lieu d'autoriser momentanément l'occupation et le stationnement sur le domaine privé de la commune ainsi que la réglementation de la circulation sur cette période donnée.

Considérant que la circulation sera régulée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 16 février 2026 au 16 mars 2026 l'entreprise SDEL est autorisée à occuper la parcelle section A n°21, route de Saint Salvadou, en notre commune, à titre exclusif, en vue de la réalisation des travaux d'implantation de 2 bornes IRVE .

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement de l'opération, la circulation sera réglementée du lundi 16 février 2026 à partir de 08h00 au jeudi 16 mars 2026 jusqu'à 19h00 de la façon suivante :

- sur le RD 648, route de Saint Salvadou, la circulation sera maintenue en demi-chaussée.

AR_005_2026

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **SANVENSA**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de **SANVENSA**, le Commandant de Gendarmerie de **Villefranche de Rouergue** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Marin COSTES, département branchement, représentant l'entreprise SLR située ZA le Combal 12300 DECAZEVILLE.

Fait à SANVENSA, le 10 février 2026

Fait à SANVENSA, le 10 février 2026

